

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

AL/CB
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

ARRETE N° 76/D1/B2/56
en date du 2 MARS 1976
autorisant la Société des Etablissements
E. MARZET et Cie, 11 bis et 13, rue Larmeroux
à VANVES, à exploiter à CHATELLERAULT, zone in-
dustrielle Nord I, une unité de fabrication des-
tinée à la protection des métaux par traitements
électrolytiques de surface, rangée dans la 2ème
classe des établissements dangereux, insalubres
ou incommodes -

LE PREFET DE LA REGION "POITOU-CHARENTES"
PREFET DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 et le décret n° 64-303 du 1er avril
1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée par la Société des Etablissements E. MARZET et Cie,
11 bis et 13, rue Larmeroux à VANVES, en vue d'être autorisée à exploiter
à CHATELLERAULT, zone industrielle Nord I, une unité de fabrication desti-
née à la protection des métaux par traitements électrolytiques de surface,
rangée dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou in-
commodes, sous les rubriques désignées ci-après de la nomenclature offi-
cielle :

288-1° - Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plas-
tiques pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métalli-
sation, etc... lorsque le volume des cuves de traitement est supé-
rieur à 1.500 l. (2ème classe) ;

255-3° - Nota 1 - Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie, la
quantité emmagasinée étant supérieure à 4.000 l., mais inférieure
ou égale à 40 000 l. en réservoir enterré (3ème classe) ;

251-2° - Atelier où l'on emploie des liquides halogénés (3ème classe).

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été
procédé ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Eta-
blissements classés ;

.../...

VU les avis de MM. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture et l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

SUR propositions du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 février 1976 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La Société anonyme des établissements E. MARZET et Cie, 11 bis et 13, rue Larmeroux à VANVES, est autorisée aux fins de sa demande en conformité des plans et descriptifs produits au dossier et sous réserve de se conformer aux prescriptions et conditions du présent arrêté.

Les règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers des traitements de surface prescrites par l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 (publiée au Journal officiel du 16 décembre 1972) devront être strictement observées, ainsi que les prescriptions spéciales annexées au présent arrêté.

Les rejets d'eaux résiduelles se feront dans les conditions définies par l'instruction précitée au réseau d'eau pluviale de la ville.

ARTICLE 2 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire en temps utile telles dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 3 - L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des établissements classés et du Maire de Châtellerault. Il devra être ouvert à toutes réquisitions des autorités.

ARTICLE 4 - Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux années à compter de sa notification ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives.

En cas d'ouverture retardée ou d'exploitation suspendue au-delà de la durée susvisée, l'exploitant devra en aviser le Préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard ou l'inter ruption de l'exploitation. Le Préfet appréciera les raisons fournies par l'exploitant et pourra, par un arrêté motivé, soit accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation, soit rappor ter l'autorisation.

ARTICLE 7 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplace ment toute modification notable dans l'état des lieux non pré vue sur les plans déposés à la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la porte de la Mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'un copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la dis position des intéressés.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de CHATELLERAULT et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Le Maire de CHATELLERAULT fera parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion.

ARTICLE 9 - Est annexée au présent arrêté une notice d'information relative au régime de taxation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampoulation notifiée à la Société intéressée par la voie administrative sera adressée à MM. :

- le Sous-Préfet de CHATELLERAULT,
- le Maire de CHATELLERAULT,
- le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement,
- l'Inspecteur des établissements classés.

Fait à POITIERS, le 2 MARS 1970

Pour ampliation :
Le Chef de Bureau délégué,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Christian de FOLLIN



Prescriptions applicables à un atelier de traitement de surface à un dépôt de liquides inflammables en réservoir enterré ainsi qu'à un atelier où on utilise des liquides halogénés rangés dans la 2^e classe des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (rubrique 251-2°, 255-3°, 262-1°).

exploité par les SAs HERTZ à Châtellerault

(Zone industrielle Nord)

L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables

1°) Si le dépôt est constitué par un ou plusieurs réservoirs enterrés, il devra satisfaire aux prescriptions de l'instruction du 17.04.75, relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

2°) S'il y a une nourrice d'alimentation sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tuyau d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent, le tuyau de trop-plein pouvant jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistante à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite dans la nourrice le liquide ne puisse pas s'écouler au dehors ou vers les brûleurs.

3°) Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations.

4°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaudière est en sous-sol, il sera decouvert par une gaine de ventilateur d'un moins 0,40 m de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre au matériel des sapeurs pompiers. L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'un moins 1,50 m de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni autres bragues.

5°) Dans le cas d'appareils de distribution à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la base de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

.../...

6°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourra être de construction ordinaire, mais devra répondre aux conditions suivantes :

Les générateurs et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure ou de protection (interrupteurs, coupe circuits) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 mégohms par mètre).

7°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

8°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Précautions applicables à l'atelier de traitement de surface

1° L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux articles 1er à 17 de l'instruction ministérielle du 4 Juillet 1972 (Journal officiel du 27 Juillet 1972) et en particulier :

Les émissions de gaz, vapeur, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eau, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Les appareils (bours, cuves, filtres, canalisation, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des amallages sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 7, deuxième alinéa, de la circulaire du 4.7.72 précitée, est vide.

Seul le préparateur responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique ou de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des établissements classés toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25 Septembre 1970 (Journal Officiel du 30 Septembre) les détergents seront biodégradables à 60 p.100.

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs étapes, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

.../.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

Les effluents cyanurés ne sont pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

Les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à une bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiques ci-dessus, mais évacuées selon les prescriptions des articles 153 et 154 de la circulaire du 4.7.72 précitée.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les eaux usées autres que celles résultant du proces us industriel (eaux jaunes, eaux ménagères..) seront collectées séparément. Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

Les eaux usées à détoxifier seront soit détoxifiées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet et selon la nature du milieu récepteur le traitement suivant :

En tant que de besoin la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprecipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

Les installations de détoxication seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

:	:
:	: pH : 5 à 9
:	:
: Cyanures oxydables par le chlore (mg/l)	: 0,1
: Chrome hexavalent (mg/l)	: 0,1
: Cadmium (mg/l)	: 5
: et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium +	:
: cuivre + fer + nickel + chrome)	: 15
: Fluorures (mg/l)	: 15

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu soit par curvés.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque curvé, selon la méthode de traitement adoptée.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les baux concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduites progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment. Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les baux de décantation des métaux et fluorures, les baux de nettoyage des cuves et filtres, seront soit confiés à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockés par l'exploitant de l'atelier.

Dans le cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Il sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu au aval des vanes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxifiées.

Sous prétexte des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne concernant l'évacuation des eaux de ruissellement pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par curvés,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxifiées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ou en cas de défaut de fonctionnement de la station d'évacuation. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des établissements classés qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés le cas échéant,
- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des établissements classés aura fait procéder ;
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés qui le vitera à chacun de ces contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des établissements classés les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

2° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmissions machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

3° L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, saux-pompe, extincteurs, saux de sable, tas de sable moule, avec pelles de projection etc.

4° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Prescriptions particulières concernant l'utilisation des liquides halogénés

1° Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'incident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

2° L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés ;

.../...

3° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du ministre du Commerce en date du 5 juin 1955 (Journal officiel du 20 juin 1955) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;

4° Tous moteurs, sous-transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissibles, incléans, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

5° Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

6° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni inconvénient pour le voisinage. En particulier, les brics de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenus fermés pendant le travail ;

7° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaissees, des buées, des suies, des poussières ou des gaz échauffés, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés ;

8° Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés, (et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements), l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

- a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des toitures des chantiers voisins dans un rayon de trente mètres ;
- b) Un conduit de fuite défectueux ne pourra en aucun cas servir à cet usage ;
- c) La canalisation sera en matériaux imattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;
- d) L'emplacement de l'évacuation supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas échappée de l'air évacué dans les conduits des chantiers avoisinants ou dans des cours intérieures d'immeubles ;

9° Si, malgré toutes ces dispositions, il se trouve dans les locaux des vapeurs de solvants chlorés, une présente pour les éliminer, une distribution de filtres sur les conduits, par tout procédé efficace retirant ces solvants tel qu'absorption par char actif, etc., pourra être imposée ;

10° Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc.) ;

11° L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

VU pour être annexées à l'arrêté n° 76/D1/B2/58 en date du 2 mars 1976 autorisant la Société des Ets MARZET et Cie, 11 bis et 13, rue Larmeroux à VANVES, à exploiter à CHATELLERAULT, zone industrielle Nord I, une unité de fabrication destinée à la protection des métaux par traitements électrolytiques de surface, rangée dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Poitiers, le 2 MARS 1976

Pour le Préfet :
Le Chef de Bureau délégué,

